

Commune d'Issenheim – PV du CM du 16 octobre 2017  
**COMMUNE DE ISSENHEIM**



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ISSENHEIM**

**DE LA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2017**

Sous la présidence de Monsieur Marc JUNG, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19H00.

Présents : MM. Marc JUNG, Marie-Antoinette ZURKINDEN, Béatrice FLACH, Guy CASCIARI, Christian SCHREIBER, Friede HUENTZ, Dominique ABADOMA, Ginette TSCHILLER, Paolo PIGNOTTI, Nadine FOFANA, Michel D'AMBROSIO, Colette GAECHTER, Sylvie REMETTER, Victor RIZZO, Sophie PERSONENI, Jean-Philippe ETIENNE, Franck ROTH.

Absent excusé et non représenté : Claude ROUSSELLE, Thomas CRON, Emily MARVASO

Absent **non** excusé :

Ont donné procuration : Amandine BIDAU à Friede HUENTZ

Secrétaire de séance : Annabelle PAGNACCO, Directrice Générale des Services, est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément aux dispositions du Titre IV, articles L 2541-1, L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Communes des Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV des délibérations du 12 juillet 2017
2. Subvention exceptionnelle à l'association « Clavier en Liberté »
3. Décision Modificative n°1-2017
4. Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
5. Rapport d'activités de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
6. Adhésion de la Ville de Hésingue au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
7. Acquisition Consorts SCHATZ
8. Déclassement d'un espace vert situé le long de la rue Ostein
9. Règlement de l'activité « Coin Etude » - Espace Jeunesse
10. Règlement du City Stade
11. Divers

**1. APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS DU 12 JUILLET 2017**

Le Conseil est appelé à approuver le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2017.

**2. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « CLAVIER EN LIBERTE »**

L'Association « Clavier en Liberté » organisera le festival « Les Antonins » à Issenheim au printemps 2018. Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de 400€.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'octroyer une subvention exceptionnelle de 400€ à l'Association « Clavier en Liberté ».

**3. DECISION MODIFICATIVE N°1-2017**

La loi de finance 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale entre ensemble intercommunaux.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le montant prélevé fin 2017 (16500 € contre 3012 € en 2016), a été connu après le vote du budget, c'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à une décision modificative visant à abonder le chapitre 14 (atténuation de produit).

Chapitre 022 Dépenses imprévues : - 13 001 €

Chapitre 014 Atténuation de produit : + 13 001 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°1.

**4. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe du 7 août 2015 a pour objectif de procéder au renforcement de l'échelon intercommunal. À ce titre, la loi a imposé à la CCRG la prise d'un certain nombre de nouvelles compétences à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (*cf délibération du Conseil de Communauté du 26 mai 2016 - Point 4*). Le transfert de compétences supplémentaires est à prévoir à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Commune d'Issenheim – PV du CM du 16 octobre 2017**

Afin de respecter les prescriptions de la loi NOTRe, il convient d'acter la prise par la CCRG d'une nouvelle compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à savoir :

- *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* dite *GEMAPI* exercée en propre ou par délégation à un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE). La mise en place d'un EPAGE à l'échelle du bassin versant de la Lauch est pilotée par le Département du Haut-Rhin.

Le groupe de compétences se rapportant à *l'Aménagement de l'espace communautaire* s'enrichit, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence *Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*. Sur ce point, les communes ont délibéré et ont fait usage de la possibilité de blocage du transfert automatique de cette compétence à la CCRG. Il en ressort que l'exercice de ce bloc de compétences devient incomplet (la compétence *PLU* n'étant pas réellement exercée) et que la prise d'une nouvelle compétence s'avère nécessaire afin d'exercer les neuf blocs de compétences imposés par la loi NOTRe au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Sur la base des éléments précités, il est proposé le transfert à la CCRG des compétences suivantes :

- *Assainissement non collectif*, afin de compléter le bloc *Assainissement* qui doit comprendre impérativement l'assainissement dit *collectif* et *non collectif*. Cette compétence englobe également la gestion des eaux pluviales urbaines.
- *Politique du logement et du cadre de vie* comportant les items : *Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées*.

La compétence *Politique du logement et du cadre de vie* se décline sur plusieurs axes pouvant apporter une réelle plus-value, en termes de services pour le territoire, notamment le libellé *Études, réflexions et actions visant à la résorption des logements vacants*. Le Plan Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation établi entre la CCRG et les Communes membres portant sur l'habitat.

Un projet de statuts, comportant les modifications en rouge, est joint en annexe. Il prévoit également un certain nombre de mises à jour et d'actualisations de compétences, sans lien avec la loi NOTRe.

L'intégration et la modification de compétences imposent, le cas échéant, le recalcul des charges transférées et des attributions de compensations qui en découlent. Le cabinet spécialisé Partenaires Finances Locales a été mandaté pour assurer cette mission. La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) sera amenée à se réunir fin d'année afin d'acter le montant des attributions de compensations versées à chaque Commune membre.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- de valider les modifications et transferts de compétences tels que proposés et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'adopter les nouveaux statuts modifiés de la CCRG tels qu'ils figurent en annexe et de déclarer d'intérêt communautaire l'ensemble des compétences qui y sont mentionnées,



## STATUTS

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

#### PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 31 août 1962, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Guebwiller a été institué entre les communes de Bergholtz, Buhl, Guebwiller, Issenheim, Lautenbach, Murbach et Soultz. Les statuts du Syndicat, approuvés par délibération du Comité Directeur du 4 octobre 1962, prévoient que l'objet du Syndicat « *est de promouvoir toute activité présentant un caractère intercommunal, notamment la création et la gestion des services d'assainissement, d'adduction d'eau, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, la réalisation du plan d'urbanisme de la région, ainsi que toutes autres activités que le Syndicat jugera utiles* ». À cette décision institutive se sont progressivement ajoutées diverses compétences, ainsi que l'adhésion d'autres communes.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupait dix-sept communes, a décidé de se transformer en District à fiscalité propre, décision validée par arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (n° 960768 du 22 mai 1996), avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juin 1996.

Le District s'est vu transférer des compétences nouvelles :

- assainissement non collectif et gestion du futur secteur scolaire du Collège de Buhl (*arrêté préfectoral n° 983609 du 24 décembre 1998, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999*)
- politique du logement et du cadre de vie (*arrêté préfectoral n° 993238 du 20 décembre 1999*)
- gestion d'une base de données informatisée (*arrêté préfectoral n° 003399 du 24 novembre 2000*).

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000 a opéré la transformation du District en Communauté de Communes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Depuis, celle-ci a étendu ses domaines d'intervention et a intégré :

- la Fourrière de véhicules (*arrêté préfectoral n° 013658 du 27 décembre 2001*)
- la main-d'œuvre forestière (*arrêté préfectoral n° 02-0730 du 21 mars 2002*)
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon (*arrêté préfectoral n° 2003-76-7 du 17 mars 2003*)
- les activités culturelles, touristiques et pédagogiques d'intérêt intercommunal (*arrêté préfectoral n° 2003-127-12 du 7 mai 2003*)
- l'Aire d'accueil des Gens du Voyage (*arrêté préfectoral n° 2003-365-4 du 31 décembre 2003*).

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la définition de l'intérêt communautaire est intervenue, et ce pour chaque compétence exercée, par délibérations concordantes des communes et validée par arrêté préfectoral n° 2005-242-1 du 30 août 2005.

En prévision du passage en Taxe Professionnelle Unique, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2006-345-6 en date du 11 décembre 2006 :

- Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) et Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté (*ZAC*) d'intérêt communautaire à vocation économique
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri et actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires
- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (*CCRG*) a instauré la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Concomitamment, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2007-333-7 en date du 29 novembre 2007 :

- aménagement, entretien, gestion et extension de l'Aire d'Activités du Florival (*anciennement Zone Industrielle de Guebwiller-Issenheim-Soultz*)
- animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales et l'insertion professionnelle
- gestion, aménagement, entretien et extension du Centre Nautique Intercommunal de Guebwiller-Issenheim-Soultz
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Par une délibération en date du 30 mars 2011, la commune de Merxheim a décidé d'adhérer à la CCRG au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par une délibération en date du 2 avril 2012, la commune de Soultzmatt-Wintzfelden a décidé d'adhérer à la CCRG au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Par une délibération en date du 25 février 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence *Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants*.

Par une délibération en date du 26 mai 2016 **et du 11 juillet 2017**, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise et la modification d'un certain nombre de compétences notamment imposées par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe.

## DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

### Article 1. Dénomination

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, regroupant les communes visées à l'article 2 des présents statuts et créé par l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000, est dénommé : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

### Article 2. Communes adhérentes

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller associe les communes ci-après : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach, Rimbach-Zell, Soultz, Soultzmatt-Wintzfelden, Wuenheim.

Les dix-neuf communes, ci-dessus énumérées, affirment leur volonté d'ouverture à toutes les communes de l'agglomération qui exprimeraient leur volonté d'adhérer à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sous réserve des dispositions prévues par la loi et reprises sous l'article 15 des présents statuts.

### Article 3. Durée

La Communauté de Communes est constituée sans limitation de durée.

### Article 4. Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Guebwiller au 1 rue des Malgré-Nous.

### Article 5. Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- **Compétences obligatoires** (*article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT*)

- 5.1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- 5.1.1.** Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
- 5.1.2.** Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au **Syndicat Mixte PETR** du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
- 5.1.3.** Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

## Commune d'Issenheim – PV du CM du 16 octobre 2017

- 5.1.4. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.
- 5.1.5. Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.1.6. Participation financière à la réalisation et à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération.
- 5.1.7. Création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, par délégation ~~du Conseil Départemental du Haut Rhin~~ de la Région Grand Est.
- 5.1.8. ~~Financement, y compris pour le compte des communes membres, du déploiement sur l'ensemble du territoire du réseau Très Haut Débit (THD) piloté par la Région Grand Est.~~
- 5.2. **Développement économique**
  - 5.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
  - 5.2.2. Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Sultz.
  - 5.2.3. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) piloté par la Région Grand Est.
  - 5.2.4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.
  - 5.2.5. Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.
  - 5.2.6. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

**5.2.7.** Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales (*création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs*) et l'insertion professionnelle (*actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières*).

**5.3. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :**

- collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
- collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
- aménagement et gestion des déchèteries
- élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
- adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri
- actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien apporté à l'association de réinsertion Défi dans son projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie.

**5.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage.

**5.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**, compétence exercée en propre ou, le cas échéant, via l'adhésion à un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)

• **Compétences optionnelles** (article L5214-16 du CGCT)

**5.6. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

**5.6.1.** Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- actions visant à la valorisation de la filière bois
- utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
- étude portant sur la mise en place d'une unité de biométhanisation / cogénération sur le territoire
- gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.

**5.6.2.** Adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach et au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

**5.7. Politique du logement et cadre de vie portant sur :**

- études, réflexions et actions visant à la résorption des logements vacants
- politique du logement social d'intérêt communautaire : Plan Local de l'Habitat (PLH), Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire



**Commune d'Issenheim – PV du CM du 16 octobre 2017**

- action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : étude de définition des besoins de logements en faveur des personnes défavorisées, Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire

**5.8. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
- le Centre Sportif du Florival à Guebwiller
- le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
- le Gymnase du Hugstein à Buhl
- le Gymnase Robert Beltz à Soultz.

**5.9. Action sociale d'intérêt communautaire**

**5.9.1.** Petite Enfance :

- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension.
- Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
  - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
  - le Multi-accueil Pomme de Reinette à Buhl
  - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Soultz
  - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
  - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Soultzmatt.

**5.9.2.** Périscolaire :

étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.

**5.10. Eau**

Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

**5.11. Assainissement ~~des eaux usées~~ :**

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
- exploitation et gestion de la Station d'épuration intercommunale des eaux usées
- ~~- mise à disposition du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux communes qui le souhaitent, par convention, en vue de gérer techniquement les services publics d'assainissement non collectif communaux~~
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach **ou toute collectivité s'y substituant**, par convention, pour **l'eau et** le traitement des eaux usées.

**5.12. Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

• **Compétences facultatives** (*article L5211-17 du CGCT*)

**5.13. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire**

Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.

**5.14. Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés**

**5.15. Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules**

**5.16. Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales**

**5.17. Gestion d'activités culturelles :**

- Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation *Pays d'art et d'histoire* en partenariat avec le Ministère de la Culture.
- Étude portant sur la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit CIAP.
- Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs (*autres que ceux visés à l'article 5.6*) et d'enseignement scolaire (*écoles, collèges et lycées*).

**5.18. Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :**

- le Camping Le Florival à Issenheim
- les aires de camping-cars dits Points bleus.

**ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Article 6. Composition de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre total et la répartition des sièges du Conseil de Communauté sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7. Durée des fonctions des conseillers communautaires**

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8. Réunions du Conseil de Communauté**

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

**Article 9. Pouvoirs du Conseil de Communauté**

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes. Il vote les budgets et approuve les comptes. Il crée les emplois.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté peut former, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, une ou plusieurs commissions chargées d'étudier les dossiers et d'émettre des propositions.

**Article 10. Composition du Bureau**

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé suivant les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un Vice-Président ne peut être conseiller communautaire de la même commune que celle du Président ou des autres Vice-Présidents.

**Article 11. Désignation des membres du Bureau**

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Communauté en son sein.

**Article 12. Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau participe avec le Président, et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes. Il règle, par ses décisions, toutes questions qui lui sont soumises par le Président et qui ne relèvent pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil de Communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre des attributions déléguées.

**Article 13. Pouvoirs du Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il convoque aux réunions du Conseil de Communauté et du Bureau et préside les séances.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau. Il prépare et propose les budgets de la Communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté. Il représente la Communauté de Communes en justice.

**Article 14. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de la CCRG est approuvé par le Conseil de Communauté après chaque renouvellement de mandat et amendé à chaque fois que nécessaire.

**Article 15. Admission ou retrait d'une commune membre**

1. L'admission d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.
2. Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes est autorisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

### Article 16. Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est celui d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre tel que mentionné à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 17. Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

### Article 18. Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
2. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des Communes membres, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
3. Les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région et du Département, et toutes autres aides publiques qui viendraient à être instituées au bénéfice des communautés de communes.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L2331-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
7. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 1609 quinquies C à 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
8. Le produit des emprunts.

### Article 19. Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Principal de Soultz-Florival.

**5. RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER (CCRG)**

En application de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire fait communication au conseil municipal du rapport d'activité de l'exercice écoulé dressé par le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, structure intercommunale dont notre commune est adhérente.

Au sommaire de ce rapport sont évoqués les points suivants :

L'évolution de la structure et fonctionnement général des services,

- 1. Ressources Humaines
- 2. Économies
- 3. Déchets
- 4. Fourrière
- 5. Assainissement
- 6. Développement
- 7. Culture et tourisme
- 8. Petite enfance
- 9. Relais assistantes maternelles « Les Petits Poucets »
- 10. Multi-Accueil Arc-en-Ciel
- 11. Camping Le Florival
- 12. Points bleus
- 13. Gymnases
- 14. Transport
- 15. Centre Nautique Intercommunal
- 16. Bâtiments et entretien

Le Conseil Municipal décide de prendre acte du rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

## **6. ADHESION DE LA VILLE DE HESINGUE AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN.**

- Vu** les articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Hésingue du 29 mai 2017 demandant l'adhésion au Syndicat pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2017 ;

**Considérant** qu'il est de l'intérêt des deux parties que la Ville de Hésingue adhère au Syndicat afin de lui transférer sa compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité sur le territoire cité ;

**Considérant** que le Comité Syndical a accepté par délibération du 26 juin 2017, l'extension du périmètre du Syndicat à la Ville de Hésingue pour le territoire cité (sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification des limites territoriales entre les Villes de Saint-Louis et de Hésingue) à une date d'effet identique à celle où sera prononcée cette modification territoriale ;

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- d'émettre un avis **favorable** à l'adhésion de la Ville de Hésingue pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis,
- de demander à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant la composition et le périmètre du Syndicat.

## **7. ACQUISITION CONSORTS SCHATZ**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7 ;

Vu l'avis du service France Domaine du 31/01/2017,

Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir le terrain cadastré section 13 n°116 pour permettre l'aménagement du lotissement « Kirchfeld » et du pôle médical « Les Cerisiers »,

Ayant entendu, l'exposé de M. le Maire ou de son représentant ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section 13 n° 116 – lieudit « Inneres Kirchfeld » avec 28,27 ares appartenant à :
  - Monsieur et Madame Jean-Marie SCHATZ domiciliés 4 rue des Prés à REMERING LES PUTTELANGE (57),
  - Monsieur et Madame Prosper SCHATZ domiciliés 10 rue du Neuhof à WILLERWALD (57),
  - Monsieur et Madame Arsène SCHMITT domiciliés à FRAUENBERG (57).
  
- de fixer le prix de vente comme suit : soit 107 500 euros (cent sept mille cinq cent euros), soit environ 3902,62 euros l'are,
  
- de dire que les frais découlant de cette transaction seront à la charge totale et exclusive de la commune. L'acte sera établi en l'étude Me PIN et JOURDAIN, Notaires à Sultz,
  
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à effectuer la vente et signer les actes authentiques à venir.



## **8. DECLASSEMENT D'UN ESPACE VERT SITUE LE LONG DE LA RUE OSTEIN**

Monsieur le Maire expose l'intérêt de désaffecter et de déclasser la parcelle cadastrée section 14 n°170 (0,45 ares) située le long de la rue Ostein pour la céder à M. et Mme BARATA conformément à la délibération du conseil municipal du 16/09/2016.

La commune a aménagé en parking public la parcelle n°171 jouxtant le terrain en question, laissant la parcelle 170 sans utilité.

De plus, l'emprise à désaffecter et à déclasser n'a d'aucun intérêt pour la collectivité car ne servant nullement à la fonction de desserte de la circulation, bien au contraire elle était utilisée par les riverains pour leurs besoins personnels (stationnement). Nous ne faisons là que régulariser un état de faits.

### **Vu :**

- les articles L.2241-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,
- le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

### **Considérant :**

- qu'il convient en préalable à la cession de la parcelle cadastrée section 14 n° 170 de procéder à leur désaffectation puis à leur déclassement du domaine public communal
- que la désaffectation et le déclassement des dites parcelles en vue de l'opération susvisée ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation piétonne.

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

- constater la désaffectation de la parcelle cadastré section 14 n° 170, d'une superficie totale de 0,45 are,
- approuver leur déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- approuver la cession à l'euro symbolique des parcelles comme suit à Monsieur et Madame Fernand BARATA conformément à la délibération du 16/09/2016,
- dire que l'ensemble des frais d'actes sera à la charge des acquéreurs,
- autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires par devant Maître Daniel LITZENBURGER, notaire choisi par l'acquéreur

**9. REGLEMENT DE L'ACTIVITE « COIN ETUDE » - SERVICE ANIMATION JEUNESSE**

Dans le cadre des nouvelles missions du Service Animation Jeunesse, il est prévu la création d'un nouveau service dénommé « Coin Etude ». Ce service est destiné aux enfants à partir du CM1 et leur permettra de pouvoir effectuer leurs devoirs en toute tranquillité.

Afin de poser un cadre réglementaire à cette nouvelle mission, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider le règlement (en annexe).

## **SERVICE ANIMATION JEUNESSE REGLEMENT INTERIEUR DU « COIN ETUDE »**

### **Article 1 : Définition / Présentation du « Coin étude »**

Le « Coin étude » est un service municipal proposé par la Ville d'Issenheim, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire, de 16h à 17h ou de 17h à 18h.

Ce service est strictement réservé aux enfants scolarisés à partir du CM1, obligatoirement sur inscription effectuée par un représentant légal.

L'inscription engage la famille et l'enfant pour la durée du trimestre sur un ou plusieurs créneaux proposés.

L'inscription devra être renouvelée chaque trimestre. Si le nombre d'inscriptions devait excéder la capacité d'accueil, priorité serait alors donnée aux enfants n'ayant encore pu bénéficier de cette prestation.

Ce service n'est pas un accueil à la carte et ne correspond aucunement à un accueil libre ou une garderie.

Ce temps doit strictement permettre aux écoliers et collégiens, de se concentrer sur leurs devoirs, dans le calme.

Dès lors qu'il est inscrit, le jeune s'engage à être assidu, à travailler, à respecter les animateurs ainsi que ses camarades. Par ailleurs il s'engage à prendre soin du matériel qui pourra être mis à sa disposition.

Tout non-respect des règles et des éventuelles remarques des animateurs et des bénévoles présents, pourra aboutir à une exclusion temporaire ou définitive de la structure dans le cadre du « coin étude ».

L'interlocuteur privilégié des parents est l'animateur du « coin étude ».

Aucune garantie n'est donnée quant à la qualité des devoirs, ni à leur finalisation. De ce fait, l'équipe du Service Animation Jeunesse ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'éventuels mauvais résultats scolaires, leçons non apprises, ou devoirs non effectués.

Les parents ne seront en aucun cas dispensés d'assurer le suivi scolaire de leurs enfants.

### **Article 2 : Le fonctionnement**

#### **2.1 Les horaires :**

Les enfants inscrits au « coin étude » sont pris en charge par les animateurs, à l'Espace Jeunes, dans ce cadre, de 16h à 17h ou de 17h à 18h. Dès l'arrivée des jeunes, un goûter sera pris en commun.

Le temps réservé au « coin étude » se tient dans une salle d'activités dédiée. Aucun enfant ne pourra quitter la salle, ni la structure, avant la fin de l'heure pour laquelle il a été inscrit.

Concernant la sortie de la structure, il est indispensable que soient signées toutes les autorisations figurants dans le règlement intérieur du Service Animation Jeunesse.

## Commune d'Issenheim – PV du CM du 16 octobre 2017

A la fin de l'heure « coin étude », 3 possibilités sont offertes :

1. Le jeune quitte seul la structure à la condition que le responsable légal l'ait spécifié sur le dossier d'inscription, et lors des signatures des autorisations figurant au règlement intérieur.
2. Les parents (ou une personne expressément désignée sur la fiche d'inscription et sur les autorisations du règlement intérieur) viennent chercher l'enfant.
3. Le jeune reste jusqu'à la fermeture de l'Espace Jeunes, et sera cherché par ses parents ou une personne désignée, ou quittera seul la structure selon les autorisations signées.

Les parents devront respecter impérativement les horaires du Service Animation Jeunesse si leur souhait est de venir récupérer leur enfant sur le site.

### 2.2 Calendrier :

Un calendrier indiquant le planning des séances sera remis aux parents lors de l'inscription, et ce pour chaque trimestre.

Pour des raisons d'organisation, le « coin étude » ne fonctionnera pas durant les congés scolaires, ni lors des fermetures exceptionnelles du Service Animation Jeunesse, ou l'organisation de manifestations hors de ses murs (semaine des jeux par exemple).

Le Service Animation Jeunesse s'engage à informer les parents au plus tôt si une modification de planning devait intervenir.

### 2.3 Les tarifs :

La cotisation annuelle à l'Espace Jeunes, de 8 €, est obligatoire.

Le paiement du trimestre s'effectue en intégralité, lors de l'inscription pour chaque période, soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces à l'Espace Jeunes d'Issenheim.

Le tarif de la séance s'élève à 1 €, goûter inclus.

*Exemple : Pour le 1er trimestre, démarrage après les vacances de la Toussaint, 22 séances sont programmées : le coût serait donc de 22 € si présence sur l'ensemble de la période. En cas d'inscription uniquement les mardis, 5 séances effectives, soit 5 € le trimestre.*

## **Article 3 : Assurance**

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accident » est obligatoire pour les jeunes inscrits au « coin étude ».

## **Article 4 : Santé – Accident**

En cas de blessure bénigne, le jeune sera pris en charge par un animateur. En cas de nécessité, l'animateur responsable prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SAMU, médecin...) et les parents seront informés immédiatement.

Sans présentation d'une ordonnance, un animateur n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

Règlement validé par délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2017.

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL

## **10. REGLEMENT DU CITY STADE**

Afin de régler l'utilisation du futur City Stade, M. le Maire propose la mise en place d'un règlement (en annexe).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement du nouveau City Stade,
- d'appliquer ce règlement dès la fin des travaux du nouveau City Stade

# REGLEMENT DU CITY STADE

## **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le City Stade, implanté rue Hasenfratz est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisance sonore).

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DES ACTIVITES**

Le City Stade permet l'initiation et la pratique de plusieurs sports :  
Le football, le handball, le basketball, le volleyball, le tennis, le badminton.  
Une piste de 2 couloirs est également prévue pour la pratique de l'athlétisme.

Toutes autres activités pour lesquelles il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, deux roues ou engins à moteur....

## **ARTICLE 3 – UTILISATION DU MATERIEL SUPPLEMENTAIRE**

L'utilisation du matériel supplémentaire :

- Filets
- Ballons de foot, handball, basketball
- Chasubles
- Cônes
- Sifflets
- Crosses de hockey

sera uniquement réservé aux Services Communaux, Ecoles et Périscolaires.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES ET HORAIRES**

L'accès au City Stade n'est pas surveillé.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation est formellement interdits aux enfants de moins de 3 ans.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas).

Le City Stade est prioritairement réservé :

- Aux scolaires pendant les heures de classe
- Au Périscolaire et au Service Jeunesse
- Aux Services Municipaux en cas de travaux ou de manifestation

## Commune d'Issenheim – PV du CM du 16 octobre 2017

Les manifestations (démonstrations, épreuves sportives, tournois,..) ne peuvent être organisées sans autorisation de la Municipalité, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 5 – HORAIRES D'UTILISATION**

Le City Stade est accessible tous les jours y compris le week-end de **8h00 à 21h30**

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE**

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles prévues, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte du terrain : tout type de véhicules à moteur ou à routes (rollers, skate, trottinette, vélo et engins motorisés), sauf les fauteuils roulants.

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- respecter les riverains, éviter toute nuisance sonore,
- respecter le matériel mis à disposition,
- éviter toute projection de cailloux sur le terrain,
- laisser les lieux propres

Il est interdit :

- de pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, de l'alcool, des médicaments ou de la nourriture,
- de faire du feu,
- de grimper sur la structure du terrain, sur les filets,
- de porter des chaussures à crampons,
- d'introduire tout animal (même tenu en laisse) ou tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre,...),
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Monsieur le Maire.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la mairie aux heures d'ouverture 03.89.62.24.30 ou l'astreinte pendant les week-end au 06.08.40.24.27.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit (article R 1334-32 à R1334-35 – CSP).

Le présent règlement sera applicable dès la fin des travaux du futur City Stade, soit à partir du 30 octobre 2017 et une ampliation sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soultz et à la Brigade Verte.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

#### **EN CAS D'URGENCE**

**POMPIERS : 18**

**SAMU : 15**

**GENDARMERIE : 17**

Issenheim, le 16 octobre 2017  
Marc JUNG  
Maire